

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)

*

N° 34 /2024

Le Conseil Municipal de la Commune de VAUX en BEAUJOLAIS, s'est réuni en séance ordinaire le premier octobre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Monsieur Jean-Charles PERRIN.

Présents : Jean-Claude Desbat, Marie-Claire Berrerd, Myriam Perrin, Sandrine Bessenay, Geneviève Foley, Adrien Carret, Ludovic Batteur, Damien Lambole, Xavier Collonge, Maryline Trichard, Mirabelle Rousset-Charensol

Excusés : Laurence Renoux, Alain Arnaud

DESBAT Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Date de convocation de la réunion du Conseil Municipal : 26 septembre 2024

OBJET : Acte administratif – Désignation du 1er adjoint pour signature des actes

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L.1 sont l'état, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du code général des Collectivités territoriales.

L'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales stipule que les Maires, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Monsieur le Maire propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

- AUTORISE Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L.1311.13 du Code Général des collectivités territoriales.
- ACCORDE délégation de signature à Mme RENOUX Laurence, 1er adjoint, à signer les actes administratifs au nom de la Commune.

PERRIN Jean-Charles,
Maire



DESBAT Jean-Claude
Secrétaire de séance

Date de télétransmission en préfecture : 03/10/2024
Date de publication sur le site Internet : 03/10/2024